

LA PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP

Situation du handicap du candidat, conjoint, enfant et maladie grave de l'enfant

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires, leur conjoint **bénéficiaire de l'obligation d'emploi**, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Seuls peuvent prétendre à l'octroi de points supplémentaires, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Modalités de constitution du dossier de demande de bonification au titre du handicap

Un dossier médical COMPLET de demande * doit impérativement être adressé **sous pli confidentiel** au plus tard pour le 6 avril 2021 au :

**Rectorat de l'académie de Normandie - Service médical des personnels
à l'attention du Dr DUJARDIN - 168 rue Caponière - 14061 CAEN CEDEX**

NB : Les agents sont invités à transmettre ce dossier au plus vite sans attendre la date limite afin de fluidifier l'examen des dossiers.

La demande doit être effectuée même si vous avez déjà présenté un dossier les années précédentes ou lors de la phase inter du mouvement 2021. En effet, l'octroi d'une bonification au mouvement inter académique n'entraîne pas systématiquement son attribution au mouvement intra académique.

*composition du dossier :

- la fiche de demande de mutation au titre du handicap – dossier médical accessible sur l'intranet académique à la rubrique *ressources humaines>>mouvement>> les personnels enseignants d'éducation et Psy-en, dûment complétée,*
- les pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé.
- S'agissant de l'enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les candidats doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance

de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans cette démarche ils peuvent s'adresser à la DRH adjointe, correspondante handicap.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin des personnels se fait exclusivement sur dossier. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

Examen des demandes

Une bonification de 1000 points pourra être attribuée sur le premier vœu groupement de communes et/ou département, dès lors que l'affectation améliorerait les conditions de vie de l'agent, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin.

Les bonifications médicales étant attribuées sauf situations très particulières, sur des vœux larges typés* (groupement de communes, DPT, ZRD), il est vivement conseillé de formuler ce type de vœu, sans toutefois exclure la possibilité de formuler un ou des vœux précis.

A titre exceptionnel, une mutation hors barème peut éventuellement être prononcée afin de garantir une affectation la plus adaptée possible au regard de leur handicap.

Par ailleurs, chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verra, sous réserve de la production de la pièce justificative auprès de la DPE, attribuer une bonification automatique de 50 points sur les vœux commune, groupement de communes, département, ZRE et ZRD, typés*, non cumulable avec la bonification de 1000 points décrite ci-dessus.